PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-06
RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

Avis de motion :	16 janvier 2021
Adoption du projet de règlement :	16 janvier 2021
Adoption du règlement :	20 mars 2021
Entrée en vigueur :	X

Table des matières

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES 3

SECTION A - DISPOSITIONS DECLARATOIRES 3
1.1 TITRE 3
1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI 3
1.3 PERSONNE ASSUJETTIE 3
1.4 REGLEMENTS REMPLACES 3
1.5 ANNEXES 3
1.6 RESPECT DES REGLEMENTS 3
1.7 ADOPTION PAR PARTIE 3
1.8 ENTREE EN VIGUEUR 4
SECTION B -DISPOSITIONS INTERPRETATIVES 4
1.9 DISPOSITIONS INTERPRETATIVES 4
1.10 DEFINITION 4
SECTION C - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 4
1.11 ADMINISTRATION 4
1.12 CONTRAVENTION ET PENALITES 4

2. DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU ET AU CHEMINEMENT DE LA DEMANDE D'APPROBATION DES PLANS 5

2.1 INTERVENTIONS ASSUJETTIES 5
2.2 DEPOT ET CONTENU DE LA DEMANDE 5
2.3 FRAIS D'ETUDES 6
2.4 DEMANDE COMPLETE 6
2.5 VERIFICATION DE LA DEMANDE PAR LE FONCTIONNAIRE DESIGNE 6
2.6 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITE CONSULTATIF D'URBANISME 6
2.7 DECISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL 7
2.8 CONDITIONS D'APPROBATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL 7
2.9 MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS 7
2.10 CADUCITE DE LA RESOLUTION D'APPROBATION 7

3. OBJECTIFS ET CRITERES D'EVALUATION - PAYSAGE PANORAMIQUE 8

SECTION A – OBJECTIFS ET CRITERES 8
3.1 TERRITOIRE ASSUJETTI 8
3.2 OBJECTIF GENERAL 8
3.2.1 Objectif et critères relatifs au lotissement 8
3.2.2 Objectif et critères relatifs à l'implantation des bâtiments, constructions et à l'aménagement des terrains 9
3.2.3 Objectif et critères relatifs à l'architecture des bâtiments 14
3.2.4 Objectif et critères relatifs aux couleurs et matériaux des revêtements extérieurs 18
3.2.5 Objectif et critères relatifs à l'éclairage extérieur 23
3.2.6 Objectif et critères relatifs à l'affichage 25
SECTION B – OBJECTIFS ET CRITERES PARTICULIERS AUX ZONES VA-16 ET VA-17 25
3.3 TERRITOIRE ASSUJETTI 25
3.4 OBJECTIF PRINCIPAL 26
3.4.1 Objectif et critères relatifs à la fonctionnalité des différentes composantes de l'habitat 26
3.4.2 Objectif et critères applicables au maintien des peuplements forestiers 26
3.4.3 Objectif et critères applicables à l'intégration des constructions et des ouvrages 26

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 2021-06 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ».

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire ou aux parties du territoire de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord déterminées au chapitre 3.

1.3 PERSONNE ASSUJETTIE

Le présent règlement s'applique à toute personne.

1.4 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le *Règlement numéro 2013-006 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* et ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement.

Ce remplacement n'affecte pas cependant la validité des permis et certificats émis sous l'autorité de ce règlement ni les procédures pénales intentées, lesquelles se poursuivent jusqu'au jugement final et exécutoire.

1.5 ANNEXES

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. Elles sont identifiées par des lettres.

1.6 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le propriétaire, l'entrepreneur ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.7 ADOPTION PAR PARTIE

Le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

1.8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SECTION B -DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.9 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Les dispositions interprétatives prévues par le présent règlement sont prescrites par le *Règlement numéro 2021-05 relatif aux permis et aux certificats* et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncées.

1.10 DÉFINITION

À moins d'une indication contraire express ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et termes ont le sens donné au *Règlement numéro 2021-02 relatif au zonage*.

SECTION C - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.11 ADMINISTRATION

Les dispositions administratives prévues par le présent règlement sont prescrites par le *Règlement numéro 2021-05 relatif aux permis et certificats* et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncées.

1.12 CONTRAVENTION ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, maintient des travaux de construction effectués sans permis ou maintient en état de fait qui nécessite un certificat sans l'avoir obtenu, commet une infraction est passible d'une amende d'un montant minimal de 500$ et d'au plus 1 000 $ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant minimal est de 1 000 $ et le montant maximal est de 2 000 $.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut augmenter de 1 000 $ à 2 000 $ pour une personne physique et de 2 000 $ à 4 000 $ pour une personne morale plus les frais.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU ET AU CHEMINEMENT DE LA DEMANDE D'APPROBATION DES PLANS

2.1 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis ou de certificat exigé au *Règlement numéro 2021-05 relatif aux permis et aux certificats* :

1. Une opération cadastrale ayant pour but la création d'un lot à construire ou d'une rue;

2. La construction, la reconstruction, l'agrandissement ou les travaux de rénovation extérieure d'un bâtiment principal ;

3. Le déplacement d'un bâtiment principal ;

4. La construction, la reconstruction, l'agrandissement ou les travaux de rénovation extérieure d'un garage isolé ;

5. La construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire situé dans la cour avant ou les cours latérales ;

6. La construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'une construction accessoire situé dans la cour avant ou les cours latérales ;

7. La construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'une entrée privée ou d'un espace de stationnement ;

8. Les travaux d'installation d'une ligne électrique ;

9. L'installation, l'agrandissement, le remplacement ou le déplacement d'une enseigne ;

10. L'abattage d'arbres, uniquement dans les zones VA-16 et VA-17.

2.2 DÉPÔT ET CONTENU DE LA DEMANDE

Le requérant d'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit déposer sa demande par écrit deux exemplaires papier et une copie électronique (PDF) au fonctionnaire désigné.

La demande doit comprendre les plans et documents suivants à soumettre en même temps que la demande de permis ou de certificat, en plus de ceux requis au *Règlement numéro 2021-05 relatif aux permis et aux certificats* :

1. Une description de l'état actuel du terrain, des bâtiments, constructions et ouvrages présents sur le terrain, incluant des photographies récentes, prises dans les trois mois qui précèdent la demande ;

2. Une description et une localisation des caractéristiques naturelles du terrain soit, de manière non limitative, les cours d'eau, les milieux humides, les espaces naturels (herbacées, arbustifs et arborescents) ;

3. Une description du contexte environnant, minimalement les terrains adjacents au terrain visé par la demande, permettant de comprendre la relation avec le milieu bâti et naturel à proximité ;

4. Une description des travaux envisagés, supportés des plans, croquis et esquisses en couleur, tant au niveau des bâtiments, construction, ouvrages et aménagement de terrain. Le niveau de détail doit permettre une évaluation des objectifs et critères énoncés au présent règlement ;

5. Le détail des matériaux de revêtement et les couleurs sélectionnées ;

6. La fiche technique comprenant les modèles et l'emplacement des installations d'éclairage extérieur ;

7. Une démonstration de l'insertion des interventions au paysage, appuyée à l'aide de perspectives visuelles. La démonstration doit minimalement s'appuyer sur deux points de vue, dont une vue du lac ou de la rue selon le cas, et tenant compte de la topographie naturelle du site et de la végétation existante ;

8. Un texte explicatif démontrant l'intégration des interventions projetées au milieu naturel et paysager en fonction des objectifs et critères énoncés au présent règlement ;

9. Tout autre plan ou document jugés nécessaire à l'évaluation de la demande au regard des objectifs et des critères énoncés au présent règlement.

2.3 FRAIS D'ÉTUDES

Les frais d'études d'une demande d'approbation des plans en vertu du présent règlement sont prescrits au *Règlement numéro 2021-05 relatif aux permis et aux certificats*.

2.4 DEMANDE COMPLÈTE

La demande d'approbation des plans est jugée complète lorsque tous les plans et documents sont déposés et que les frais d'étude ont été acquittés.

2.5 VÉRIFICATION DE LA DEMANDE PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les plans documents exigés par le présent règlement ont été fournis et si le projet est conforme aux dispositions du *Règlement numéro 2021-02 relatif au zonage*.

Si les plans et documents exigés sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces plans et documents additionnels.

Lorsque le projet décrit dans la demande n'est pas conforme aux dispositions règlementaires, le fonctionnaire désigné en avise le requérant en mentionnant les éléments non conformes, dans les 60 jours suivant la réception de la demande.

2.6 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Lorsque la demande est complète, le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme pour étude.

Le Comité évalue la demande en fonction des objectifs et critères applicables.

Le Comité peut, suspendre ou reporter son avis s'il est d'avis que des plans et documents additionnels son requis pour procéder à l'étude de la demande en fonction des objectifs et des critères.

Après étude la demande, le Comité rend son avis en recommandant au Conseil municipal l'approbation ou la désapprobation des plans qui lui sont soumis. Le Comité peut suggérer des modifications qu'ils jugent nécessaires pour l'atteinte des objectifs et des critères énoncés au présent règlement. Le Comité peut suggérer des conditions d'approbation au Conseil municipal.

2.7 DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir obtenu l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal approuve, par résolution, les plans s'il les juge conformes aux objectifs et critères énoncés au présent règlement ou les désapprouve dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée.

2.8 CONDITIONS D'APPROBATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, que le propriétaire :

1. Prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures et des équipements ;

2. Réalise son projet dans un délai fixé ;

3. Fournisse les garanties financières qu'il détermine.

2.9 MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification aux plans et documents du plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvés par le Conseil municipal nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

2.10 CADUCITÉ DE LA RÉSOLUTION D'APPROBATION

La résolution approuvant les plans d'implantation et d'intégration architecturale est caduque si les travaux qui y sont prévus ne sont pas débutés dans les 24 mois suivant la décision du Conseil municipal.

3. OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION - PAYSAGE PANORAMIQUE

SECTION A – OBJECTIFS ET CRITÈRES

3.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble du territoire.

3.2 OBJECTIF GÉNÉRAL

L'objectif principal de la présente section est de privilégier des interventions qui contribuent à conserver le caractère distinct et naturel de Lac-Tremblant-Nord, qui s'intègrent aux paysages panoramiques, qui s'adaptent à l'environnement naturel et qui ont pour but de réduire au maximum l'impact visuel du cadre bâti.

Le paysage de Lac-Tremblant-Nord est constitué de vastes plans d'eau, de reliefs montagneux et de forêts centenaires. Celui-ci symbolise la vie sauvage et un lieu de villégiature où la préservation des caractéristiques naturelles est au cœur des interventions urbanistiques.

3.2.1 OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS AU LOTISSEMENT

Adapter le lotissement au relief particulier du territoire de Lac-Tremblant-Nord en respectant les critères suivants :

1. Le lotissement proposé permet de préserver des parties boisées ;

2. Le lotissement proposé contribue à éviter un ruissellement intensif (gestion des eaux de surfaces, proposition de bassins de rétention, etc.) ;

3. Les éléments naturels, tels les parois rocheuses, les boisés, les milieux humides et les cours d'eau situés à l'intérieur du projet sont protégés et mis en valeur ;

4. La forme, les dimensions et la superficie du terrain permettent d'ériger une construction sur une partie de terrain dont la pente est inférieure à 15 % ;

5. La forme, les dimensions et la superficie du terrain favorisent une construction en retrait et peu visible du lac, de la rue et des propriétés à proximité ;

6. La forme et les dimensions des terrains sont adaptées à la topographie ;

7. La forme et les dimensions des terrains favorisent, dans la mesure du possible, l'exposition au sud ;

8. Lorsqu'applicable, le tracé des rues est planifié comme suit :

    a) Dans les secteurs de pentes naturellement faibles à moyennes, le tracé évite les secteurs fragiles que constituent notamment les sols minces, les milieux humides et les cours d'eau ;

    b) Les rues sont orientées dans le même sens que les courbes de niveau du terrain naturel en suivant un tracé en parallèle ou en serpentins.

3.2.2 OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

Privilégier une insertion optimale des bâtiments et leurs agrandissements, des constructions et des aménagements extérieurs avec l'environnement naturel afin de préserver et renforcer l'unité visuelle de l'ensemble du territoire, en respectant les critères suivants :

1. Le bâtiment ou la construction est implanté sur le site de manière à réduire son impact visuel au maximum ;

2. Le bâtiment ou la construction est orienté parallèlement aux courbes de niveau ;

À privilégier

À privilégier

3. Le bâtiment ou la construction est implanté sur la partie naturelle du terrain qui comporte les pentes les plus faibles. L'implantation sur des pentes fortes à très abruptes est à éviter ;

4. La prédominance du couvert forestier est maintenue sur les sommets de montagne ainsi que dans les secteurs de pentes moyennes à fortes en préservant le plus possible la végétation en aval et en amont de la pente ;

5. La taille des bâtiments ou des constructions est réduite en hauteur et en largeur le plus possible afin de s'intégrer dans le paysage panoramique des montagnes environnantes et réduire l'impact visuel de ceux-ci ;

6. La hauteur d'un bâtiment ou d'une construction est intégrée au 2\3 de la cime des arbres avoisinants présents à la même élévation ;

À privilégier

À privilégier

7. La construction sur un sommet de montagne est évitée le plus possible. S'il est impossible de l'éviter, la volumétrie du bâtiment est réduite au maximum (par exemple, 1 étage) ;

8. Des éléments naturels se trouvant déjà sur le site d'implantation sont incorporés dans le design architectural du bâtiment, de la construction et de l'aménagement paysager;

9. Le bâtiment ou la construction est implanté de façon à :

   a) S'harmoniser avec son environnement naturel de manière à minimiser les modifications de la topographie ;

   b) Éloigner les bâtiments le plus possible des lacs ou des rues ;

À privilégier

c) Limiter le déboisement uniquement aux espaces destinés à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires, des constructions accessoires (entrées privées, espaces de stationnement, installations septiques, installations de prélèvement de l'eau, etc.) afin d'assurer naturellement le contrôle de l'érosion ;

d) Conserver le plus de végétation possible, notamment les arbres matures ;

À privilégier

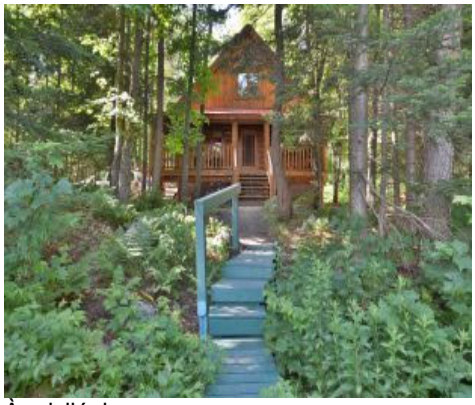

À privilégier

e) Respecter la topographie du terrain le plus possible en intégrant le bâtiment ou la construction dans son environnement naturel afin de minimiser les travaux de remblai et de déblai lors des travaux ;

À privilégier

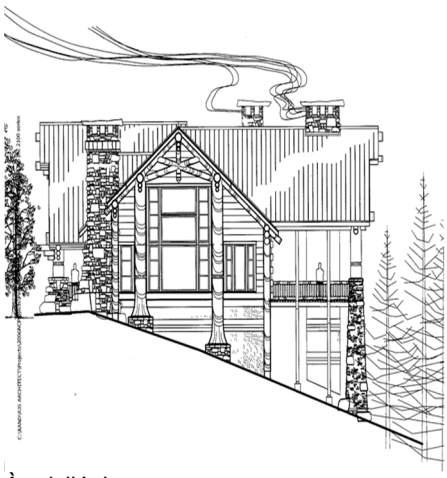

À privilégier

f) Inclure un écran visuel végétal composé d'arbres et d'arbustes afin de réduire la visibilité des bâtiments ou des constructions au maximum ;

À privilégier

10. Les patrons naturels de drainage sont conservés. Lorsque l'intervention entraîne une modification des patrons naturels de drainage, un drainage contrôlé et bien planifié des eaux de ruissellement vers des fossés de drainage et vers des bassins de sédimentation est favorisé, à même des aménagements paysagers afin de minimiser les problèmes d'érosion ;

11. La modification de la topographie lors des travaux est limitée au minimum. Lorsque les travaux entraînent une modification de la topographie, une stabilisation des pentes par des mesures de revégétalisation est préconisée. Dans les situations où il est impossible de créer des pentes ou des talus, les murs de soutènement en paliers sont privilégiés, tout en limitant leur hauteur et leur impact visuel sur le paysage ;

12. Les murets de soutènement sont recouverts de végétation et s'intègrent dans l'environnement naturel du site ;

À privilégier

À privilégier

13. Les espaces de stationnement et les entrées privées sont localisés, agencés et aménagés de façon à :

    a) Être le moins possible visibles du lac ou de la rue ;

    b) Respecter le relief naturel du terrain ;

    c) Diminuer et contrôler l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement sur le site.

14. Les aménagements paysagers compris dans les espaces libres doivent être compatibles avec l'espace naturel présent sur le terrain, c'est-à-dire les arbres et les plantes indigènes en place ;

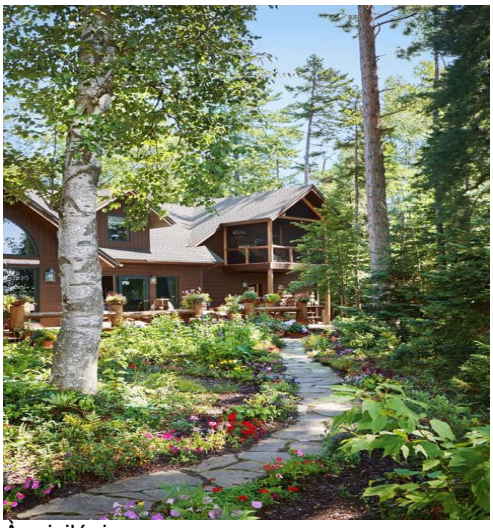

À privilégier

À privilégier

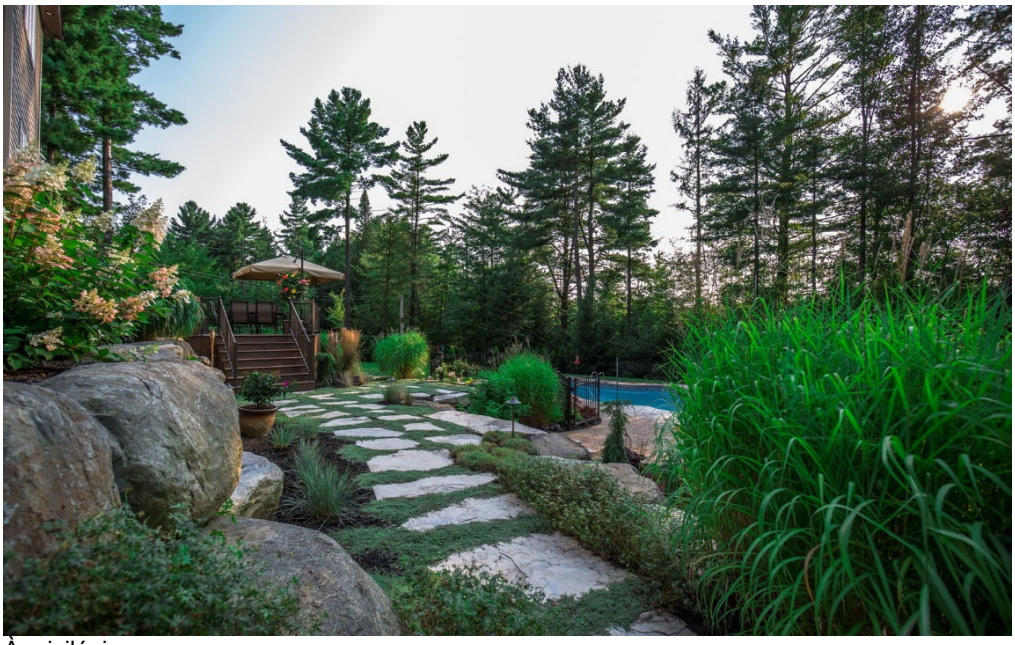

À privilégier

15. Les équipements mécaniques sont dissimulés par un écran architectural ou un aménagement paysager et sont situés à un endroit non visible du lac ou de la rue.

3.2.3 OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

L'architecture des bâtiments doit s'inspirer des caractères architecturaux représentatifs du milieu bâti environnant, en respectant les critères suivants :

1. La proposition architecturale minimise ou réduit l'impact visuel de la façade qui fait face au lac ou à une rue ;

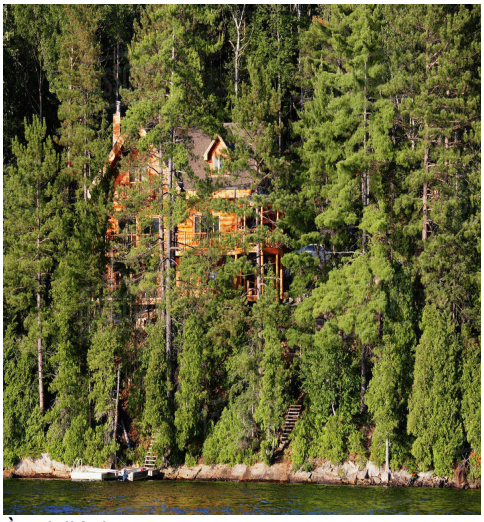

À privilégier

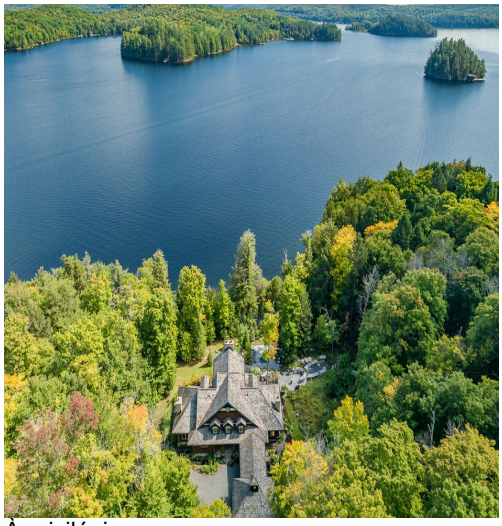

À privilégier

2. La composition architecturale proposée est compatible avec l'environnement naturel et respecte l'architecture et le caractère de villégiature de la région des Laurentides et du secteur de Lac-Tremblant-Nord associés à un séjour en nature à travers la forme, la volumétrie et le style général du bâtiment. À contrario, les styles architecturaux et designs courants des milieux urbains sont à éviter ;

À privilégier

À privilégier

À privilégier

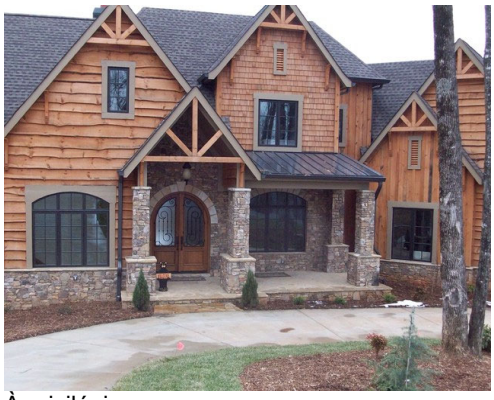

À privilégier

À privilégier

À privilégier

À éviter

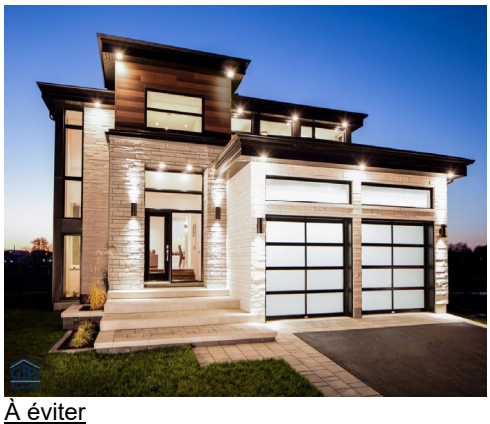

À éviter

À éviter

À éviter

3. Les reliefs et variations volumétriques (mur, toit, etc.) sont favorisés ;

À privilégier

À privilégier

4. Dans l'éventualité d'un toit plat, son impact visuel est réduit au maximum ;

À privilégier

À privilégier

5. Les constructions à demi-niveaux sont favorisées afin de diminuer leur hauteur et de mieux s'intégrer au site naturel ;

6. L'inclusion d'éléments architecturaux qui permettent de réduire l'impact visuel des constructions est favorisé, tels que :

   a) Ajouter des avant-toits ou des corniches aux façades pour limiter la luminosité émanant de la fenestration afin de rendre les bâtiments le moins visibles possible;

À privilégier

À privilégier

   b) Favoriser une division dans les grandes fenêtres afin de réduire leur largeur et leur impact visuel ;

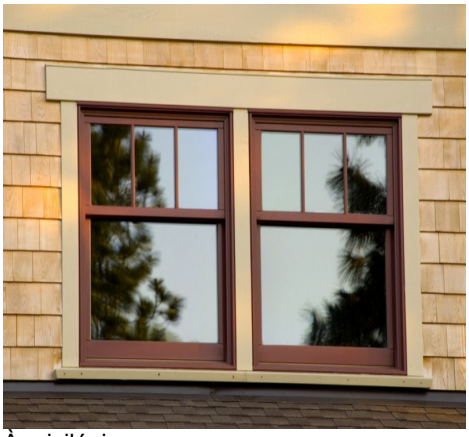

À privilégier

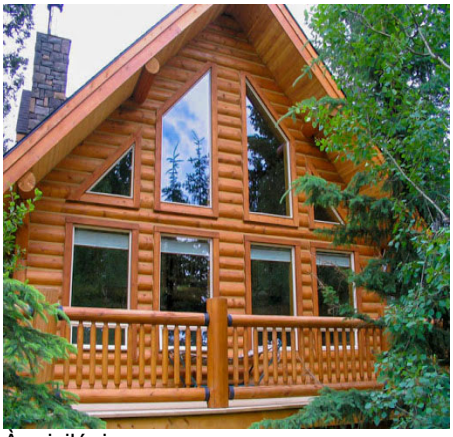

À privilégier

   c) Inclure des rampes extérieures en bois avec des teintes naturelles ;

   d) Utiliser des matériaux pour les toits qui limitent les reflets.

7. Le nombre d'équipements est réduit afin d'atténuer leur visibilité, notamment les câbles aériens, les panneaux solaires, les poteaux, les antennes paraboliques ou tout autre équipement similaire qui possède un impact visuel ;

À éviter

À éviter

8. Le style architectural des bâtiments et constructions accessoires s'intègre avec le bâtiment principal et le milieu bâti environnant.

À privilégier

3.2.4 OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS AUX COULEURS ET MATÉRIAUX DES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS

Favoriser des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs à l'image de l'environnement naturel du site en respectant les critères suivants :

1. Les matériaux de revêtement extérieur s'intégrant à l'environnement naturel, tels le bois et la pierre, sont privilégiés ;

À privilégier

À privilégier

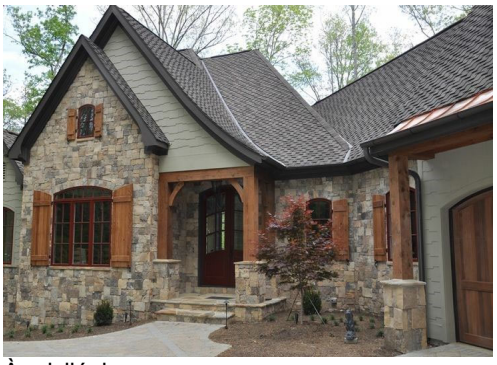
À privilégier

À privilégier

2. Si des matériaux imitant le bois sont utilisés, ceux-ci sont de qualité supérieure et contribuent à atteindre des critères relatifs à l'architecture ;

3. Les couleurs des revêtements extérieurs sont choisies de manière à ce qu'elles s'intègrent adéquatement à l'environnement naturel du site visé. À cette fin :

   a) Les couleurs sobres sont favorisées pour les matériaux de revêtement extérieur des murs ;

À privilégier

À privilégier

À privilégier

À privilégier

b) Les tons et dégradés de brun, vert, gris, rouille et le bois naturel sont favorisés ;

À privilégier

À privilégier

c) Les couleurs sobres et foncées sont favorisées pour les matériaux de revêtement extérieur des toitures. Plus particulièrement, les tons et dégradés de brun, vert, gris, rouille et noir sont privilégiés ;

À privilégier

4. Les matériaux de revêtement extérieur favorisés pour les toits sont la tôle à baguette, le bardeau d'asphalte ou le bardeau de cèdre.

Bardeau asphalte :

À privilégier

À privilégier

Tôle à baguette :

À privilégier

À privilégier

Bardeau de cèdre :

À privilégier

À privilégier

5. Les détails architecturaux peuvent comporter des tons de rouge afin de préserver le cachet historique de Lac-Tremblant-Nord ;

À privilégier

À privilégier

À privilégier

À privilégier

6. L'agencement et l'homogénéité entre les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments accessoires et ceux du bâtiment principal sont favorisés.

À privilégier

À privilégier

3.2.5 OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

L'éclairage du site et des bâtiments ne doit pas être dirigé vers le ciel, le lac ou les propriétés limitrophes et doit s'intégrer adéquatement à l'espace naturel et au cadre bâti en respectant les critères suivants :

1. L'emplacement des lumières extérieures répond aux besoins de fonctionnalité et de sécurité des utilisateurs. À contrario, l'éclairage visant à mettre en valeur des éléments architecturaux, tels une série de lumière soulignant l'arrête des toitures et des corniches, ou pour des raisons esthétiques est à éviter ;

À éviter

À éviter

À éviter

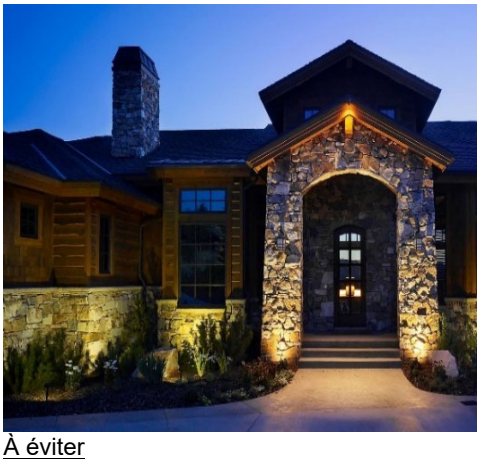

À éviter

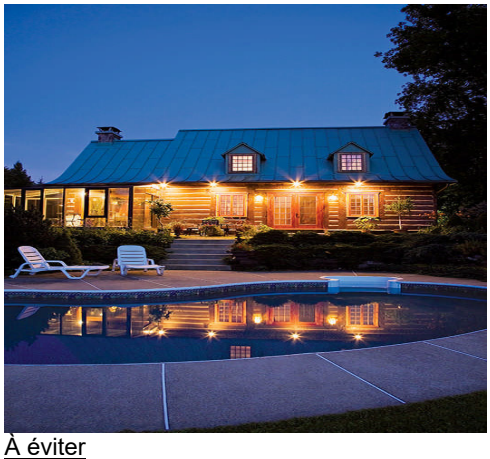

À éviter

À éviter

2. L'éclairage extérieur s'intègre au style architectural des bâtiments d'une manière qui permet de minimiser l'impact de la lumière sur le voisinage et de minimiser son impact visuel ;

À privilégier

À privilégier

3. Lorsqu'un bâtiment comporte plus d'un étage, l'éclairage extérieur des étages supérieurs est limité à un éclairage fonctionnel et sécuritaire.

3.2.6 OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

La proposition relative à l'affichage et aux enseignes fait partie intégrante du bâtiment et du secteur en respectant les critères suivants :

1. Les dimensions, les formes et les matériaux des enseignes sont en harmonie avec le milieu naturel et comportent du bois et de la pierre ;

2. La conception et le graphisme de l'enseigne sont de qualité et s'intègrent au milieu naturel ;

3. L'éclairage de l'enseigne est discret et réalisé par réflexion de manière à atténuer au maximum son impact visuel ;

4. Le style architectural de la structure de l'enseigne s'intègre avec le bâtiment principal ou le milieu bâti environnant.

SECTION B – OBJECTIFS ET CRITÈRES PARTICULIERS AUX ZONES VA-16 ET VA-17

3.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

La présente section s'applique aux zones VA-16 et VA-17 telles qu'illustré au plan de zonage joint à l'annexe A du *Règlement numéro 2021-02 relatif au zonage*.

Les dispositions de la présente section s'ajoutent à celles prévues à la section A du présent chapitre.

3.4 OBJECTIF PRINCIPAL

L'objectif principal de la présente section est d'assurer une préservation maximale des espaces essentiels à l'habitat du cerf de Virginie.

3.4.1 OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS À LA FONCTIONNALITÉ DES DIFFÉRENTES COMPOSANTES DE L'HABITAT

Préserver la fonctionnalité des différentes composantes de l'habitat en respectant les critères suivants :

1. La continuité et l'interconnexion des espaces naturels sont préservées pour faciliter les déplacements de la faune, le plus possible sans obstacle physique ;

2. La localisation des entrées privées, des constructions ou des ouvrages tend à éviter les peuplements forestiers reconnus comme abri ou nourriture-abri ;

3. Le déboisement est limité, particulièrement dans les aires d'abri ;

4. L'abattage des arbres est limité aux espaces destinés à des fins de construction et d'utilisation usuelles tels les entrées privées, les espaces de stationnement, les espaces libres aménagés, le bâtiment principal, les bâtiments accessoires et les installations septiques ;

5. Les espaces dénudés ou déboisés sont reboisés avec des essences d'arbres servant d'abris ou de nourriture pour le cerf de Virginie ;

6. Les autres éléments sensibles tels les milieux humides, les fortes pentes, les cours d'eau, les lacs et les zones à risque de mouvements de terrain sont préservés.

3.4.2 OBJECTIF ET CRITÈRES APPLICABLES AU MAINTIEN DES PEUPLEMENTS FORESTIERS

Assurer le maintien des peuplements forestiers d'intérêt faunique en respectant les critères suivants :

1. Les boisés sont conservés dans les secteurs de pentes fortes ou supérieures, toute perte étant réduite à un minimum ;

2. Les boisés sont conservés dans les secteurs de pente moyenne, dans la mesure du possible ;

3. Des mesures de revégétalisation sont proposées dans les secteurs affectés par la construction ;

4. Des mesures de revégétalisation sont proposées pour espaces qui ne sont plus à l'état naturel avant le début des travaux ;

5. Une protection élargie des rives des lacs et des cours d'eau est privilégiée là où se trouvent des peuplements forestiers d'intérêt faunique.

3.4.3 OBJECTIF ET CRITÈRES APPLICABLES À L'INTÉGRATION DES CONSTRUCTIONS ET DES OUVRAGES

Assurer une intégration des constructions dans le milieu naturel en respectant les critères suivants :

1. Les rues et les entrées privées sont restreintes en superficie et en longueur ;

2. Les normes de conception des rues sont adaptées de manière à s'intégrer davantage au site et en fonction de la conservation maximale du couvert forestier;

3. Les constructions, les ouvrages et les travaux, incluant les rues, sont limités au maximum à l'intérieur du corridor faunique (correspond à la zone VA-17 telle qu'illustrée au plan de zonage joint au *Règlement numéro 2021-02 relatif au zonage*);

4. La forme et la limite des lots sont planifiées de manière à conserver des espaces boisés entre les constructions projetées tant à l'horizontale entre les lots latéraux qu'à la verticale entre les lots avant et arrière, particulièrement lorsque les constructions se succèdent dans un plan paysager;

5. L'implantation du bâtiment s'effectue le plus possible sur la partie du terrain comportant des pentes faibles ou très faibles, ensuite sur des pentes moyennes en l'absence de pentes faibles ou très faibles, et finalement en dernier recours, sur des pentes fortes ou très fortes;

6. La concentration des bâtiments est préconisée hors des secteurs fréquentés par le cerf afin de conserver des espaces libres suffisamment vastes pour favoriser les déplacements de la faune dans les secteurs de déplacement;

7. Les clôtures sont évitées afin de ne pas créer d'obstacle au déplacement de la faune.

Je, soussignée, Stéphanie Carrière, agissant en ma qualité de secrétaire-trésorière de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord, certifie que ce qui précède est une copie conforme du règlement de ladite municipalité.

Signé à Mont-Tremblant,
Ce 20 mars 2021.

Stéphanie Carrière
Secrétaire-trésorière